

Arrêt

**n° 175 442 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire assortissant cette décision, actes pris le 10 juillet 2013 et notifiés le 30/10/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° X du 3 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2002 mais à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 10 juin 2008 et réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 13 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 21.296 du 9 janvier 2009.

1.3. Par courrier du 8 octobre 2009 et réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 21 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée par un courrier du 14 décembre 2009.

1.4. Par un courrier du 3 septembre 2012, la partie défenderesse a indiqué au requérant « que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ».

Il ressort du dossier administratif que, par décision du 28 mars 2013, l'autorité régionale compétente a refusé de délivrer à l'employeur du requérant l'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 30 octobre 2013, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« [...]
B., I. [...]
Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en octobre 2002. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 13.06.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10.09.2008 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et

précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 13.06.2008 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10.09.2008. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société "XX" daté du 16.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 28.03.2013, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Concernant la longueur du séjour depuis 2002 et l'intégration de Monsieur (les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa promesse d'embauche auprès de la société "YY" datée du 29.07.2009, sa candidature auprès de la société "ZZ" en février 2003, ses compétences en boulangerie-pâtisserie, le fait de parler le français et le suivi de cours de Néerlandais au "Lethas-CVO"), rappelons que suite à à (sic) l'irrecevabilité de sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 13.06.2008, l'intéressé s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 29.09.2008 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine, qu'il invoque la longueur de son séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son beau-père (J. O. b. B., né à Ain Seffaya le 03.03.1948, de nationalité belge) et sa mère (J. Z., née à Gaafour le 04.09.1960, sous carte F valable jusqu'au 29.12.2016). L'intéressé apporte une composition de ménage datée du 20.01.2012 montrant sa cohabitation avec ceux-ci. Il fournit également une lettre de soutien de sa mère

mentionnant qu'il est pris en charge par elle-même et son conjoint. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant invoque également le respect de la "cellule familiale". Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation de l'intéressé. Monsieur invoque la Directive 2004/38. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare qu'il ne sera pas à charge de l'Etat belge lorsqu'il aura un permis de travail. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision de [...], il est enjoint au nommé :
B., I. [...] »

De quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.09.2008 auquel il n'a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 30.04.2008 au 29.04.2013 non revêtu d'un visa. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 29.09.2008 auquel il n'a pas obtempéré. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 22 et 23 de la Constitution, des articles 7, 41.2 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des principes généraux de bonne administration, de minutie, de proportionnalité, de sécurité juridique, de loyauté et de légitime confiance.* »

2.2. La partie requérante s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, à la doctrine et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans, arrêt n°16.564 du 29 septembre 2008.

La partie requérante rappelle également la portée du principe de proportionnalité et du devoir de minutie en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Elle soulève ensuite l'absence de définition des circonstances exceptionnelles dans le texte de l'article 9bis de la Loi. A cet égard, elle précise que « *leur contenu est laissé à l'appréciation du Ministre* » et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

2.3. En outre, elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* ») et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant notamment à l'arrêt Rees de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « *la Cour EDH* ») du 17 octobre 1986. Elle précise notamment que l'ingérence prévue par cette disposition doit « *être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché* ». Elle ajoute également que « *cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ». Elle se réfère également à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil de céans n°20.075 du 8 décembre 2008.

La partie requérante rappelle la portée des articles 22 et 23 de la Constitution et les articles 7 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.4. Elle invoque ensuite l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la Loi et rappelle que les différentes autorités compétentes se sont engagées à en poursuivre l'application, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire et ce, malgré l'annulation du texte par le Conseil d'Etat. Elle estime « *qu'à défaut, l'arbitraire serait érigé en mode de fonctionnement ordinaire, et ce en violation du principe de sécurité juridique* ». A cet égard, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle « *Qu'en casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant ; Qu'en effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que le recevabilité de la demande a été reconnue ; Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à [justifier] un droit au séjour*

Elle se réfère à deux arrêts du Conseil n°8.749 du 14 mars 2008 et n°10.841 du 30 avril 2008, afin de soutenir que « *l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* ». Elle rappelle également que l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen de la demande et « *qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus* ».

Ensuite, elle relève, en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n°86.390 du 29 mars 2000 et n°113.427 du 9 décembre 2002, que la motivation doit refléter « *la réalité de l'examen* ».

2.5. Concernant le premier paragraphe de la décision entreprise, la partie requérante estime que la partie défenderesse confond les motifs de fond et les motifs invoqués concernant la recevabilité de la demande. A cet égard, elle précise que si la demande a été jugée recevable et fondée en date du 3 septembre 2012, « *la partie adverse reconnaît que les éléments invoqués [...] constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique* ».

En outre, elle estime qu'en lui reprochant de ne pas avoir accompli d'autres démarches de régularisation avant la présente demande, « *la partie adverse ajoute une condition à la loi, l'article 9bis de la loi du 15 décembre n'exigeant pas les démarches préalables indiquées dans la motivation de la décision contestée* ».

Concernant le deuxième paragraphe de la décision entreprise, elle précise que la partie défenderesse invoque « *que les critères de l'instruction du 19/07/09 ne sont plus d'application* » mais qu'elle rejette « *la demande d'autorisation de séjour du requérant sur cette base (au motif qu'il n'a pas produit le permis de travail sollicité, ce qui correspond au point 2.8.B de ladite instruction), après les avoir appliqués en date du 3/09/2012 (les critères/conditions mentionnées dans cette décision correspondent au point 2.8.B de l'Instruction du 19 juillet 2009)* » et qu'elle fait fi des autres éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise est contradictoire et incompréhensible.

Concernant le quatrième paragraphe de la décision entreprise, elle affirme que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi, « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnant pas la délivrance d'une autorisation de séjour à la possession d'un permis de travail [...]* ». Elle ajoute également que la partie défenderesse reconnaît sa volonté de travailler et reste en défaut d'indiquer si « *l'élément « travail » constitue ou non un élément d'intégration* ».

Enfin, concernant le cinquième paragraphe de la décision entreprise, la partie requérante estime que la motivation est incompréhensible et contradictoire en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire alors qu'elle s'était pourtant engagée à régulariser certaines catégories d'étrangers.

2.6. La partie requérante critique une fois encore la motivation et souligne qu'il est incompréhensible de considérer qu' « *aucun des éléments invoqués [...] ne suffit à justifier une autorisation de séjour, tout en reconnaissant qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique* ». Elle ajoute que la motivation de la décision entreprise est

tautologique dans la mesure où elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle les éléments invoqués ne seraient pas suffisants. A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à la notion de motivation et relève qu'elle « *avait donc une légitime confiance dans l'application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 relatives à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'autant plus que la procédure en demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère n'est pas clôturée* ».

La partie requérante souligne de nouveau que « *le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire »* ». Elle ajoute, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, sans en fournir les références exactes, que la haute juridiction a indiqué qu'une motivation ne doit pas reposer uniquement sur les critères de l'instruction ; le Secrétaire d'état pouvant néanmoins les considérer dans le cadre de l'évaluation de l'intégration, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. A cet égard, elle relève « *Que par ailleurs, eu égard aux expectatives légitimes et à la confiance nées dans le chef des administrés, il doit être considéré que la présence d'un contrat de travail doit mener à un examen minutieux de la demande et qu'une motivation refusant de prendre en compte cet élément ne peut se limiter à la question de l'autorisation préalable* ». Elle ajoute que le délai de traitement de sa demande d'autorisation de séjour a également eu des conséquences à cet égard, et que la partie défenderesse ne peut en conséquence lui en faire grief.

Elle considère, en se référant à l'arrêt du Conseil n°95.697 du 23 janvier 2013, que la partie défenderesse ne remet pas en cause les éléments tendant à prouver sa présence sur le territoire, à savoir son ancrage local durable, ses attaches affectives, son intégration, sa maîtrise du français et ses perspectives professionnelles. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que ces différents éléments ne suffisent pas à justifier une régularisation et affirme que « *ce faisant, la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par le requérant (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides* ».

2.7. La partie requérante invoque, en outre, une violation de l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen particulier du dossier, en telle sorte qu'elle n'a pas effectué la mise en balance entre les différents intérêts en présence. De même, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation dans son ensemble, dans la mesure où « *il ressort de la motivation de la décision attaquée que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ont été « examinés » isolément* ;

[...]

QUE la décision contestée n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre pourquoi l'ensemble des éléments invoqués - constitutifs de circonstances exceptionnelles - ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour ».

Or, elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la somme des éléments invoqués à l'appui de sa demande, ce qui n'a pas été le cas, en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la Loi en ne procédant pas à un examen global des éléments du dossier. A cet égard, elle excipe de ce que « *l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier [et] donc offrant une motivation inadéquate* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 13 de la CEDH, aux articles 22 et 23 de la Constitution et aux articles 7, 41.2 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Quant au bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que

« Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.5. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, la précédente démarche de régularisation, la durée du séjour, l'intégration, l'existence d'un contrat de travail ainsi que le lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne existants, la directive européenne 2004/38 et l'article 8 de la CEDH et qu'elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.6. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation tautologique et de ne pas avoir procédé à un examen complet des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs*

invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule tautologique, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante.

3.7. S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de relever que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la Loi. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

De même, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que la partie requérante ne peut raisonnablement invoquer une violation du principe de légitime confiance.

A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte qu'elle est censé n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*.

Par ailleurs, concernant le grief relatif au délai de traitement de la demande, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute* ».

devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dont notamment l'instruction ne pouvaient suffire à justifier la régularisation sollicitée, en telle sorte que la motivation n'est nullement contradictoire et incompréhensible. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués et a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi.

3.8. S'agissant de l'argumentation relative au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Il convient également de relever que concernant le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Le Conseil rappelle également, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

3.9. S'agissant de l'argumentation relative au quatrième paragraphe de la décision entreprise, le Conseil constate que la partie défenderesse n'ajoute nullement une condition à la Loi en constatant que la partie requérante ne bénéficie d'aucune autorisation afin d'exercer un emploi. En effet, la partie défenderesse a uniquement posé un constat, lequel n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante et a, par la suite, examiné la situation professionnelle de la partie requérante. A cet égard, une simple lecture de l'acte entrepris révèle celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse.

3.10.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.10.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 9bis de la Loi, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens familiaux en retournant au pays d'origine.

En outre, force est de convenir qu'elle se contente d'émettre des considérations générales relatives à la vie privée sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, elle se limite à indiquer dans la requête que « *la partie adverse, n'effectue aucune balance des droits et intérêts en présence et ne s'explique pas ; Qu'une telle mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ». Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant des documents joints au présent recours et non compris au dossier administratif que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.12. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE